

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 18 février deux mille vingt-cinq, se sont réunis en salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36

Conseillers présents : 20

Nombre de votants : 30

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Catherine DOGET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Philippe RAGOBERT, M. Marc GOURDOU, Mme Karine USCHANOFF, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Pierre LOEPER a donné pouvoir à Mme Anne CASSIER,
M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. François GRESSET,
M. Olivier JACQUINOT a donné pouvoir à Mme Cécile ABDELLALI,
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ,
Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD,
M. Gilles FEVRE a donné pouvoir à Mme Dominique TURPIN,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Frédéric BOUTEILLE a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE,
M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Philippe RAGOBERT.

Absents : Mme Sophie ESPEJO, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Marc-Antoine BAILBY, et M. Bernardino ADDIEGO.

Secrétaire de séance : M. Pascal VILAIN

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance.

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M.VILAIN est désigné secrétaire de séance.

1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 28 janvier 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 28 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

1.4. Présentation du bilan à mi-parcours et approbation de l'avenant n°1 au Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2022-2028 du Pays Sancerre Sologne

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale du Pays Sancerre Sologne définit les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre des politiques d'intérêt régional, et d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Le Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 du Pays Sancerre Sologne couvre la période 2022-2028. Il a été approuvé par le conseil communautaire Sauldre et Sologne le 31 janvier 2022, et signé par les représentants de la Région Centre-val de Loire, du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, de la commune d'Aubigny-sur-Nère et de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

A mi-parcours, un bilan a été réalisé. Celui-ci permet de procéder à des ajustements et des réaffectations de subvention au sein des différents axes d'intervention. Il est proposé d'approuver le bilan à mi-parcours et l'avenant n°1 ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 du Pays Sancerre Sologne 2022-2028 ;

Vu la présentation du bilan à mi-parcours et du projet d'avenant n°1 ci-annexés ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le bilan à mi-parcours du CRST 2022-2028.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au Contrat Régional de Solidarité Territoriale n°2 du Pays Sancerre Sologne pour la période 2022-2028 ci-annexé.

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Avis quant au document cadre relatif aux projets de parcs photovoltaïques au sol

Par courrier en date du 31 janvier 2025, Monsieur le Préfet du Cher sollicite l'avis de la Communauté de communes quant au document cadre relatif aux projets photovoltaïques au sol, produit par la Chambre d'agriculture, et permettant d'identifier les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a distingué les projets agrivoltaïques et les projets compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Contrairement aux projets agrivoltaïques, les installations photovoltaïques agricompatibles ne peuvent être implantées que sur les terrains identifiés dans un document cadre conformément aux dispositions de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme.

Ce document cadre, propre à chaque département, est validé par arrêté préfectoral. Il est établi sur la base d'une proposition de la Chambre d'agriculture, après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées.

Dans le Cher, la Chambre d'agriculture a transmis au Préfet une proposition de document cadre le 10 décembre 2024. Ce document cadre ne comporte pas de cartographie. L'objectif de la Chambre d'agriculture est de maintenir la pratique actuelle qui consiste à examiner les projets photovoltaïques au sol au cas par cas.

Les surfaces pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol sont :

- 1- Les surfaces des sols réputés incultes ; ou
- 2- Les surfaces non exploitées depuis plus de 10 ans ; et
- 3- Les surfaces listes à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.111-61 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes doit émettre un avis quant à ce projet de document cadre dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification du Préfet. A défaut, l'avis de la Communauté de communes sera réputé favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.111-29 et R. 111-61 du Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier du Préfet du Cher en date du 31 janvier 2025 sollicitant l'avis du conseil communautaire Sauldre et Sologne dans le cadre de la concertation préalable à l'arrêt du document cadre relatif aux projets de parcs photovoltaïques au sol ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable à la proposition de document cadre relatif aux projets de parcs photovoltaïques au sol du département du Cher, sous réserve que la Communauté de communes soit associée et entendue lors des réunions de la CDPENAF lorsqu'un projet localisé sur son territoire est inscrit à l'ordre du jour.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération aux services de la Direction Départementale des Territoires du Cher.

2.2. Approbation de la convention de service commun mutualisé d'instruction des demandes d'urbanisme

En conséquence des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 mettant fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction de l'application du droit des sols pour les communes compétentes (disposant d'un document d'urbanisme) membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, la CDC a conclu avec la commune d'Aubigny-sur-Nère une convention relative à la gestion d'un service d'application du droit des sols, à compter du 1er juillet 2015 et pour une durée indéterminée.

Les principes retenus lors de la conclusion de cette convention sont les suivants :

- ✓ Les communes qui ne bénéficient plus de l'instruction du droit des sols par les services de l'Etat, délèguent à la CDC la gestion du service d'instruction par délibération.
- ✓ La CDC accepte de gérer l'instruction pour le compte de ces communes membres, et pour ce faire recourt par convention de gestion aux services de la commune d'Aubigny-sur-Nère.
- ✓ La CDC prend en charge financièrement le coût de ce service sans le répercuter sur les communes bénéficiaires.
- ✓ La commune d'Aubigny-sur-Nère facture à la CDC la mise à disposition de son service urbanisme, à l'exception des actes instruits pour son propre compte.

Au regard de la généralisation de la dématérialisation, du transfert de la police de la publicité de l'Etat vers les communes en 2024, et considérant la nécessaire évolution du service, notamment à l'aune de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la présente convention a pour objectifs :

- De clarifier la répartition des tâches entre ce qui relève des communes et ce qui relève du centre instructeur mutualisé dans toute la chaîne de l'instruction ;
- De rendre les communes partie prenante de la convention, ce qui n'était pas le cas sous le régime de la précédente convention ;
- D'inclure l'instruction des demandes relatives aux enseignes et aux autorisations de travaux dans les ERP (établissements recevant du public) au sein du service commun mutualisé, de même que le récolement ;
- D'inclure les actes réalisés par le centre instructeur mutualisé pour le compte de la commune d'Aubigny dans le service pris en charge par la CDC.

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Considérant la nécessaire mise à jour du fonctionnement du service mutualisé d'application du droit des sols, dont la convention conclue entre la Communauté de communes et la commune d'Aubigny-sur-Nère en 2015 n'est pas adaptée ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ci-annexée.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de service commun mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ci-annexée.

3. PISCINE

3.1. Approbation des tarifs 2025 de la piscine intercommunale des étangs

Dans le cadre de la réouverture prochaine de la piscine des étangs, il convient d'approuver la grille tarifaire 2025. Pour cette année et eu égard au report d'exécution des travaux de rénovation énergétique du bâtiment, il est proposé de maintenir le niveau des tarifs à celui de 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : VOTE les tarifs de piscine suivants pour 2025 :

	Tarifs 2025
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit
Public Sauldre & Sologne	
Tarif plein	4,00
Tarif réduit (-18 ans, étudiant, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif)	3,00
Carte de 10 entrées tarif plein (prix d'entrée unitaire x 9)	36,00
Carte de 10 entrées tarif réduit (prix d'entrée unitaire x 9)	27,00
Abonnement trimestriel adulte de date à date (prix d'entrée unitaire x 15)	60,00
Ecoles maternelles et élémentaires	Gratuit
Collège	Gratuit
Accueil de loisirs	2,70
Aquagym, aquatonic, trampoline - 10 séances (prix d'entrée unitaire + prix d'un cours collectif) x 8	68,00
Aquabike - 10 séances (prix d'entrée unitaire + prix d'un cours collectif) x 8	104,00
Circuit training - 10 séances (prix d'entrée unitaire + prix d'un cours collectif) x 8	88,00
Public extérieur	
Tarif plein	5,00
Tarif réduit (-18 ans, étudiant, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif)	4,00
Carte de 10 entrées tarif plein (prix d'entrée unitaire x 9)	45,00
Carte de 10 entrées tarif réduit (prix d'entrée unitaire x 9)	36,00
Abonnement trimestriel adulte de date à date (prix d'entrée unitaire x 15)	75,00
Ecoles maternelles et élémentaires	3,00
Collège	3,50
Accueil de loisirs	3,00
Aquagym, aquatonic, trampoline - 10 séances (prix d'entrée unitaire + prix d'un cours collectif) x 9	85,50
Aquabike - 10 séances (prix d'entrée unitaire + prix d'un cours collectif) x 9	126,00
Circuit training - 10 séances (prix d'entrée unitaire + prix d'un cours collectif) x 9	108,00

Comités d'entreprises	
Carte de 10 entrées tarif plein (prix d'entrée unitaire Sauldre et Sologne x 9)	36,00
Carte de 10 entrées tarif réduit (prix d'entrée unitaire Sauldre et Sologne x 9)	27,00
Tous publics	
Collège - Association sportive UNSS	Gratuit
Aquagym, aquatonic, trampoline à la séance (prix du cours collectif auquel il convient d'ajouter une entrée piscine)	4,50
Aquabike à la séance (cours collectif auquel il convient d'ajouter une location vélo et une entrée piscine)	9,00
Circuit training à la séance (auquel il convient d'ajouter une entrée piscine)	7,00
Location de vélo en dehors des cours collectifs (par demi-heure auquel il convient d'ajouter une entrée piscine)	4,50
Location de trampoline en dehors des cours collectifs (par demi-heure auquel il convient d'ajouter une entrée piscine)	3,50
Ecole de natation (carte au trimestre)	30,00
Groupes CRJS - Loisirs et détente des stagiaires toutes disciplines	4,00
Utilisation de la piscine pour des stages ou des compétitions :	
- Bassin complet (5 lignes d'eau) en dehors des horaires d'ouverture	65 €/heure
- 1 ligne d'eau	15 €/heure
Badge rechargeable pour les cartes ou les abonnements	1,00

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

4. FINANCES

4.1. Débat sur les orientations budgétaires 2025

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2025 ci-annexé.

Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communautés de communes comptant une commune de plus de 3 500 habitants.

Considérant que ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif de l'année.

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article unique : PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste d'instructeur de l'application du droit des sols

Dans le cadre de la prise en charge prochaine, dès l'approbation du PLUi, de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des trois communes qui bénéficient encore d'une instruction par les services de l'Etat, à savoir Clémont, Ennordres et Ménétréol-sur-Sauldre, ainsi que l'intégration de l'instruction des publicités et des enseignes pour le compte de toutes les communes et la réalisation du récolement, il convient de renforcer le service instructeur mutualisé de l'application du droit des sols.

A ce titre, il est proposé d'ouvrir un poste d'instructeur de l'application du droit des sols, au sein des effectifs de la Communauté de communes, dont les principales missions seront :

- D'instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols pour le compte des communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du service commun ;
- D'assurer la gestion et le suivi administratif des décisions ;
- D'assurer le contrôle de la régularité des constructions et des aménagements réalisés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent à temps complet d'instructeur de l'application du droit des sols dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière administrative) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : CREE un emploi permanent à temps complet d'instructeur de l'application du droit des sols dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B, filière technique) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

5.2. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste de directeur de l'environnement

Dans le cadre d'une nécessaire restructuration des services, notamment dans la perspective du transfert des compétences eau potable et assainissement, il est proposé de créer un pôle environnement, qui regrouperait à la fois le service de gestion des déchets et le service de gestion de l'eau et de l'assainissement. Ce pôle environnement assurerait également le suivi des actions relevant de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

A ce titre, il est proposé d'ouvrir un poste de directeur de l'environnement, catégorie A de la filière technique, au sein des effectifs de la Communauté de communes, dont les principales missions seront :

- De participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'environnement et de développement durable ;
- D'adapter la politique environnementale aux enjeux nationaux et locaux (fiscalité incitative, SRADDET, coopération entre collectivités) ;
- D'assurer l'ingénierie, le pilotage d'études et l'évaluation des projets ;
- D'assurer le pilotage général et le suivi des dossiers des services « déchets » et « eau potable et assainissement » ;
- D'assurer le suivi et le contrôle des missions de GEMAPI confiées aux différents syndicats compétents selon les bassins.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **CREE un emploi permanent à temps complet de directeur de l'environnement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière technique) à compter du 1^{er} avril 2025.**

Article 2 : **PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.**
Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3 : **PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.**

5.3. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste de responsable du service déchets

Par délibération en date du 5 avril 2012, la Communauté de communes Sauldre et Sologne a créé un emploi de technicien territorial de catégorie B pour exercer les fonctions de technicien environnement.

Dans le cadre de la création du pôle environnement et de la restructuration des services, il est envisagé de transformer ce poste en « responsable du service déchets ».

Après avoir pris l'attache du Centre de gestion, pour savoir si la délibération de 2012 convenait pour effectuer une déclaration de vacance, ce dernier demande de reprendre une nouvelle délibération d'ouverture de poste en précisant les missions affectées au poste, et cela même s'il existe un poste au tableau des effectifs.

A ce titre, il est proposé d'ouvrir un poste de responsable du service déchets, catégorie B de la filière technique, au sein des effectifs de la Communauté de communes, dont les principales missions seront :

- D'assurer le bon fonctionnement du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (suivi opérationnel, administratif et financier des contrats de prestation, organisation et adaptation du service, élaboration de rapports).
- D'assurer le bon fonctionnement de la déchèterie intercommunale (régie et prestataires) et le suivi des données d'exploitation.
- De superviser la démarche de prévention des déchets, dont le PLPDMA.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent à temps complet de responsable du service déchets dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B, filière technique) à compter du 1^{er} avril 2025.

**Article 2 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.
Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.**

Article 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

5.4. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste de chargé de prévention déchets

Par délibération en date du 19 décembre 2022, la Communauté de communes Sauldre et Sologne s'est engagée à élaborer un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Pour rappel, le PLPDMA consiste en la mise en œuvre, par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA).

L'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement.

Les PLPDMA permettent ainsi de :

- ▶ territorialiser et préciser des objectifs opérationnels de prévention des déchets ;
- ▶ définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

En l'absence de personnel dédié à cette mission, la démarche d'élaboration du PLPDMA n'a pas avancé. Or l'impact d'un tel programme sur la réduction des déchets et l'optimisation de la gestion du service peut s'avérer important, eu égard au coût de traitement des ordures ménagères notamment.

A ce titre, il est proposé d'ouvrir un poste de chargé de prévention des déchets, au sein des effectifs de la Communauté de communes, dont les principales missions seront :

- D'assurer l'élaboration et le pilotage du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;
- D'assurer l'organisation et le suivi des actions destinées à réduire la production de déchets des ménages et à promouvoir l'économie circulaire ;
- D'assurer la stratégie de communication ainsi que le suivi administratif et financier du volet prévention des déchets.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent à temps complet de chargé de prévention des déchets dans le cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C, filière technique) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : CREE un emploi permanent à temps complet de chargé de prévention des déchets dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B, filière technique) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par

un contractuel relevant de la catégorie C ou de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

5.5. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste d'agent de gestion comptable

Dans le cadre d'un renfort des services administratifs, rendu nécessaire dans la perspective du transfert des compétences eau potable et assainissement, et considérant qu'en l'état actuel des services, la Communauté de communes ne dispose pas d'agent de gestion comptable pour la comptabilité et les marchés publics, il est proposé d'ouvrir un poste d'agent comptable dont les principales missions seront :

- D'assurer le traitement comptable des dépenses et recettes (contrôle de la conformité comptable et budgétaire, engagement des bons de commande, mandatement, émission des titres) en respectant les délais et la réglementation des finances publiques dans le cadre de la chaîne comptable dématérialisée.
- D'assurer la gestion administrative des marchés publics (préparation des pièces administratives et comptables, élaboration et mise en ligne des annonces, suivi de l'exécution, planification des remises en concurrence).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent à temps complet d'agent de gestion comptable dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : CREE un emploi permanent à temps complet d'agent de gestion comptable dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière administrative) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

5.6. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

Un maître-nageur sauveteur de la piscine intercommunale a réussi le concours d'éducateur des activités physiques et sportives principal. Cet agent est actuellement sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est proposé d'ouvrir un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, au sein des effectifs de la Communauté de communes, dont les principales missions seront :

- De surveiller les différents publics et assurer leur sécurité auprès du bassin ;
- D'enseigner la natation ;
- D'animer les activités proposées : aquagym, aquatonic, circuit-training, école de natation, aquayoga, aqua bike, familiarisation, trampoline.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 février 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (catégorie B, filière sportive) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : SUPPRIME un emploi permanent à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives (catégorie B, filière technique) à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.